



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Société Nationale des Chemins de Fer
Luxembourgeois
16, Boulevard d'Avranches
L-1160 Luxembourg

N/Réf. : 2024-001438

V/Réf. : 21/1152

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant le projet nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- La linotte mélodieuse
- L'alouette des champs
- La pie grièche écorcheur
- Le rougequeue à front blanc
- La sérotine commune
- La pipistrelle commune
- Le lézard des murailles

Considérant la demande et les annexes du 10 juillet 2024 de la part de la CFL ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la suppression du passage PN/ à Leudelange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelange, section Leudelange, et au cadastre de la ville de Luxembourg, section Cessange et section Merl-Sud, sous les numéros 2/5389, 2/5904, 271/5644, 270/5891, 254/5639, 13/5820, 199/5630, 228/7626, 254/1028, 272/5628, 271/5893, 262/5642, 36/5173, 245/5797, 249/5638, 2/5764, 266/7629, 266/7628, 1/5108, 2/5903, 1/5844, 250/5799, 222/7775, 239/7710, 270/5627, 36/3310, 211/7694, 2/5765, 236/7807, 254/5640, 13/5390, 36/3309, 13/5863, 2/1403, 241/5636, 2/5774, 249/5798, 220/2402, 222/7808, 1/5761, 1/5763, 270/7761, 254/5800, 208/6255, 262/5643, 1/5845, 226/7776, 254/5641, 269/5890, 268/5889, 18/5728, 14/5727, 248/5637, 222/7703, 1/5748, 2/5773, 228/7627, 273/5894, 207/6254 et 203/6281 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2023_00860 – Luxembourg » du 5 juillet 2024 et dressé par Enviro Services International qui fait état d'une destruction de 426 578 éco-points

au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 56 116 éco-points dans le bilan écologique susmentionné conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 433 462 écopoints dans le bilan écologique soumis « 2024_00527-Leudelange » et « 2024_00529-Leudelange » du 5 juillet 2024 et élaborés par Enviroa Services International conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ et des mesures d'atténuation anticipée, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées pour les espèces protégées particulièrement

- Article 1.** Les mesures d'atténuation visant les espèces protégées particulièrement sont réalisées conformément aux documents et plans soumis et à la base de la présente autorisation.
- Article 2.** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout commencement des travaux et sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement Sud.
- Article 3.** Avant le début de l'effarouchement des lézards des murailles, la végétation présente sur le site concerné est débroussaillé en évitant les quartiers d'hivernation potentiels des lézards. Le site concerné est à faucher avec enlèvement immédiat du matériel de fauche après l'achèvement des travaux.
- Article 4.** L'effarouchement des lézards est réalisé en-dehors de la période de reproduction des lézards, soit de mi-mars à mi-avril, soit de mi-août à mi-septembre. L'effarouchement doit avoir lieu au moins trois semaines avant le début des travaux sur le site concerné.
- Article 5.** Une barrière de protection temporaire empêchant le passage des lézards des murailles doit être installée.
- Article 6.** Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.

- Article 7.** Toutes les plantations se font moyennant d'essences feuillues adaptées à la station et conformément aux instructions des responsables de l'Arrondissement Sud.
- Article 8.** En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.
- Article 9.** Le cas échéant, les plantations dans le cadre des mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.
- Article 10.** Les bandes enherbées/fleuries ("Krautsaum/Blühstreifen") sont protégées contre la dent du bétail.
- Article 11.** Sur le terrain accueillant les mesures d'atténuation le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus. En cas de fauchage partiel, il est à réaliser de manière annuelle après le 1^{er} août avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est défendu.
- Article 12.** La pose des tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage et du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes autres que des structures vertes concernées par la présente décision est réalisée sur les fonds en question.
- Article 13.** Le compactage des tas de rémanents de coupe et leur incinération sont strictement interdits. Ils restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.
- Article 14.** Les tas composés de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.
- Article 15.** Les plantations sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 m.
- Article 16.** L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fera sous la supervision d'un expert agréé. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts. Les nichoirs sont obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 17.** Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

- Article 18.** Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.
- Article 19.** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question, sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.
- Article 20.** Afin de réduire au maximum l'impact sur les espèces protégées particulièrement, les restrictions de circulation le long de la rue des celtes sont réalisées conformément au dossier « Fachbeitrag Artenschutz Ecorat – Umweltberatung & Freilandforschung, » élaboré par le bureau Ecorat en date du 21 juin 2024.
- Article 21.** L'éclairage le long de la nouvelle route est interdit.
- Article 22.** Au cas où la prairie de fauche maigre (6510) adjacente serait touchée par les travaux, un ensemencement avec un mélange de semences régional est à réaliser après achèvement des travaux.
- Article 23.** La végétation rudérale touchée dans le talus ferroviaire est laissée à la succession naturelle après la fin des travaux.
- Article 24.** Avant les travaux d'abattage et le défrichage, les arbres à feuillage caduc d'une circonférence de tronc de plus de 200 cm, mesurée à 130 cm du sol, pouvant servir de gîte d'hiver pour les chiroptères doivent être examinés par un expert agréé en la matière quant à une occupation éventuelle par des chiroptères en période hivernale. Le cas échéant, des mesures d'atténuation adéquates doivent être prises avant et pendant les travaux d'abattage sous la supervision d'un expert agréé en la matière.
- Article 25.** Toutes les mesures relatives aux espèces protégées particulièrement susmentionnées sont réalisées selon les instructions étroites et en présence des représentants de l'Administration de la nature et des forêts. Les mesures sont à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement de tout travaux de débroussaillage.
- Article 26.** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et de compensation visant les espèces protégées en vertu de l'article 21 est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation anticipée et de compensation. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Encadrement écologique

Article 27. L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge me sont soumis avant le commencement des travaux, ainsi qu'à l'arrondissement et au préposé de la nature et des forêts. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec l'arrondissement et le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 28. Dans le cadre du suivi écologique, les fosses remplies d'eau sont contrôlées pendant la période de frai avant le début des travaux afin de contrôler la présence de frai ou d'amphibiens. Le cas échéant, ils sont transférés dans des mares appropriées dans la région.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées

Article 29. Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de 5 ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au service autorisation par le requérant.

Article 30. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au service autorisations.

Article 31. Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour validation annuellement (2025, 2026, 2027 et 2028) au service autorisation comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b) le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 32. Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 33. Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 34. Les travaux concernant la suppression du passage à niveau à Leudelange sont autorisés uniquement après validation du rapport de monitoring (« Habitatbezogene Kontrolle ») par le service autorisations.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ »

Article 35. Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 36. La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 37. Les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

Article 38. En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 39. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires « in situ »

Article 40. Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au service autorisations.

Travaux sur les fonds du projet et destruction des biotopes et habitats protégés

Article 41. Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelange, section Leudelange, et au cadastre de la ville de Luxembourg, section Cessange et section Merl-Sud, sous les numéros 2/5389, 2/5904, 271/5644, 270/5891, 254/5639, 13/5820, 199/5630, 228/7626, 254/1028, 272/5628, 271/5893, 262/5642, 36/5173, 245/5797, 249/5638, 2/5764, 266/7629, 266/7628, 1/5108, 2/5903, 1/5844, 250/5799, 222/7775, 239/7710, 270/5627, 36/3310, 211/7694, 2/5765, 236/7807, 254/5640, 13/5390, 36/3309, 13/5863, 2/1403, 241/5636, 2/5774, 249/5798, 220/2402, 222/7808, 1/5761, 1/5763, 270/7761, 254/5800, 208/6255, 262/5643, 1/5845, 226/7776, 254/5641, 269/5890, 268/5889, 18/5728, 14/5727, 248/5637, 222/7703, 1/5748, 2/5773, 228/7627, 273/5894, 207/6254 et 203/6281 conformément aux plans et documents soumis.

Article 42. L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 43. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 44. Toute installation de chantier ne figurant pas sur les plans soumis doit faire objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de

l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Sud
- Administration communale de Leudelange
- Ville de Luxembourg